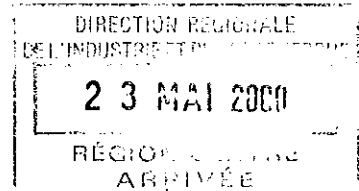


**PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR**

Direction de la  
Réglementation et des  
Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme et  
de l'Environnement

Affaire suivie par :  
Janie MARMION  
Tél. : 02 37 27 70 93



**Arrêté d'autorisation**  
**Société R.V.M.**  
**Commune de COULOMBS**

**ARRETE n° 673**

**LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret du 20 mai 1953 pris en application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes comprenant en annexe la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 ;

Vu les décrets des 7 juillet 1992, 29 décembre 1993, 11 mars 1996, 27 novembre 1997 et 28 décembre 1999 portant refonte de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le titre III du livre II du Code du travail et les règlements d'administration publique s'y rapportant ;

Vu la demande présentée par la Société R.V.M. en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension des activités de traitements de déchets d'origine industrielle situées à COULOMBS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2291 du 6 septembre 1999 prescrivant sur ladite demande une enquête publique qui s'est déroulée du 4 octobre 1999 au 4 novembre 1999 inclus sur le territoire de la commune de COULOMBS, les communes de BRECHAMPS, FAVEROLLES, SAINT-LAURENT-LA-GATINE, SENANTES étant concernées par le rayon d'affichage ;

Vu l'ensemble des pièces et documents annexés au dossier d'enquête ;

Vu le procès verbal d'enquête et les conclusions émises par le Commissaire-Enquêteur ;

Vu les avis émis par les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Équipement, de l'Agriculture et de la Forêt, du Service d'Incendie et de Secours et par le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;

Vu l'avis des conseils municipaux des communes de COULOMBS, BRECHAMPS, SENANTES et ST LAURENT-LA-GATINE ;

Vu l'arrêté de prorogation en date du 1 mars 2000 ;

|      |  |
|------|--|
| R.A. |  |
| M.S. |  |
| A.D. |  |
| C.R. |  |

Vu le rapport établi par l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 26 avril 2000;

Considérant que la demande présentée par la Société R.V.M. nécessite une autorisation préfectorale ;

Statuant en conformité des titres I et II de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

## **ARRETE**

### **TITRE I : CONDITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 1**

La société R.V.M. – Recherche et Valorisation des Métaux dont le siège social est situé route de Prouais – D 21 Lieu dit « Le Mesnil » 28210 COULOMBS, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à procéder à l'extension de son activité de négoce et de valorisation de déchets contenant des métaux, dans les locaux industriels implantés au même endroit, sur le territoire de la commune de COULOMBS.

Les activités exercées par la société R.V.M. – Recherche et Valorisation des Métaux sont les suivantes :

- la récupération et le traitement par pyrolyse de déchets composites : métal + caoutchouc, métal + liège, métal + polyéthylène, métal + papier ou carton ;
- la récupération et le prétraitement par égouttage et bouletage de déchets métalliques pulvérulents imprégnés d'huile ou de tournures de fonte enduites de graisse ;
- le transit de déchets, contenant des métaux ou des oxydes métalliques, conditionnés en fûts ou en cages métalliques et destinés au négoce ;
- le conseil et l'ingénierie.

Les installations et équipements annexes autorisés sont repris à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous les rubriques suivantes :

| Rubrique de la nomenclature | Désignation des activités                                                                                                                                                                                                                                           | Classement AS/A/D/NC <sup>(1)</sup> |
|-----------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|
| 167 – a<br>—                | Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées : <b>Transit de déchets industriels (DIB ou DIS) à raison de 450 t/mois au maximum</b>                                                                                                 | <b>A</b>                            |
| 167 – c<br>—                | Traitement ou incinération de déchets industriels provenant d'installations classées :<br>- traitement par <b>pyrolyse de déchets industriels composites<sup>(2)</sup></b><br>- prétraitement par <b>égouttage et bouletage de déchets industriels (DIB ou DIS)</b> | <b>A</b>                            |
| 286<br>—                    | Stockage et activité de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, la surface utilisée étant supérieure à 50 m <sup>2</sup> : <b>surface égale à 1530 m<sup>2</sup></b>                                                               | <b>A</b>                            |

| Rubrique de la nomenclature | Désignation des activités                                                                                                                                                                                                                                                   | Classement AS/A/D/NC <sup>(1)</sup> |
|-----------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|
| 1450 – 2 a                  | Emploi ou stockage de solides facilement inflammables la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne : <b>dépôt de produits carbonés pulvérulents issus de la pyrolyse dont la quantité maximale est égale à 12 tonnes</b> | A                                   |
| 2566                        | Décapage ou nettoyage des métaux par traitement thermique : <b>Pyrolyse de déchets industriels composites<sup>(2)</sup></b>                                                                                                                                                 | A                                   |
| 2560 - 2                    | Travail mécanique des métaux et alliages ; la puissance installée des machines étant comprise entre 50 kW et 500 kW : <b>Unité de broyage, tamisage, ensachage et installation de bouletage ; la puissance totale étant égale à 83 kW</b>                                   | D                                   |
| Pour mémoire                |                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                     |
| 1430 – 1432                 | Stockage en fosse de 15 m <sup>3</sup> de Fuel domestique                                                                                                                                                                                                                   | NC                                  |
| 2522                        | Emploi de 5 tapis vibrants dont la puissance installée totale est inférieure à 10 Kw                                                                                                                                                                                        | NC                                  |
| 2662                        | Stockage de déchets composites* d'un volume maximal égal à 70 m <sup>3</sup>                                                                                                                                                                                                | NC                                  |

<sup>(1)</sup> AS : Autorisation avec servitudes – A : Autorisation – D : Déclaration – NC : Non Classé

<sup>(2)</sup> déchets composites : métal + caoutchouc, métal + polyéthylène, métal + papier ou carton

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

### **2.1 - Plans**

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

### **2.2 - Modifications**

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, au mode d'exploitation ou à l'implantation du site doit être portée à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers.

### **2.3 - Accidents – Incidents**

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai, à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 76.663 modifiée du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, sont à la charge de l'exploitant.

## **2.4 - Cessation d'activités**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

## **2.5 - Intégration dans le paysage**

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement :

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont prévus.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

## **2.6 - Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

## **2.7 - Contrôles inopinés**

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

## **2.8 - Hygiène et sécurité**

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

## **ARTICLE 3 : TEXTES APPLICABLES**

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté modifié du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en

vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (JO du 31 juillet 1975) ;

- l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC du 30 avril 1980) ;
- l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 16 février 1985) ;
- l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées (JO du 26 février 1993) ;
- le décret modifié n° 94-609 du 13 juillet 1994, relatif notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages (JO du 21 juillet 1994 et du 18 mars 1995) ;
- le décret n° 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux (JO du 23 mai 1997) ;
- le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (JO du 27 mars 1997) ;
- l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation (JO du 3 mars 1998) ;
- l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes (JO du 18 juillet 1998) ;

## **TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

### **ARTICLE 4 : PRELEVEMENTS D'EAU**

#### **4.1 - Origine de l'approvisionnement en eau**

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de COULOMBS. La consommation annuelle est d'environ 65 m<sup>3</sup>.

#### **4.2 - Relevé des prélèvements d'eau**

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué hebdomadairement. Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **4.3 - Protection des réseaux d'eau potable**

Toutes dispositions seront prises dans l'établissement pour éviter, à l'occasion d'une mise en dépression du réseau public d'alimentation en eau, tout phénomène de retour d'eau susceptible de polluer le réseau d'eau potable.

Cette protection pourra être réalisée par la mise en place d'un réservoir de coupure ou bac de disconnexion. L'alimentation en eau de cette réserve se fera soit par surverse totale, soit au-dessus d'une canalisation de trop plein (5 cm au moins au-dessus) installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge avant déversement, par mise à l'air libre.

Le réservoir de coupure ou le bac de disconnexion pourront être remplacés par un ou des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable, répondant aux prescriptions énoncées au titre 1<sup>er</sup> du Règlement Sanitaire Départemental.

## **ARTICLE 5 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **5.1 - Canalisations de transport de fluides**

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

### **5.2 - Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations ainsi que des services d'Incendie et de Secours.

### **5.3 - Cuvettes de rétention**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, les lubrifiants exceptés, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes à l'arrêté du 2 février 1998 ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

## **ARTICLE 6 : COLLECTE DES EFFLUENTS**

### **6.1 - Réseaux de collecte**

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

En complément des dispositions prévues à l'article 5.1. du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le réseau de collecte des eaux de ruissellement des voiries est constitué de canalisations non susceptibles d'être dégradés par des hydrocarbures.

### **6.2 - Bassins de confinement**

Les eaux d'extinction sont confinées dans le bâtiment principal qui est en rétention. Le volume de confinement est de 54 m<sup>3</sup>.

## **ARTICLE 7 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

### **7.1 - Obligation de traitement**

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

### **7.2 - Conception des installations de traitement**

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

### **7.3 - Entretien et suivi des installations de traitement**

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **7.4 - Dysfonctionnements des installations de traitement**

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

## **ARTICLE 8 : DEFINITION DES REJETS**

### **8.1 - Rejet en nappe**

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est autorisé par le présent arrêté, dans la nappe d'eaux souterraines est interdit.

### **8.2 - Caractéristiques générales des rejets**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation des sols, de la faune et de la flore et à la qualité des eaux superficielles et souterraines, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration.

## **ARTICLE 9 : VALEURS LIMITES DE REJETS**

### **9.1 - Eaux pluviales de toiture**

Les eaux pluviales de toiture du bâtiment principal rejoignent la réserve d'eau incendie de 240 m<sup>3</sup>.

Les eaux pluviales de toiture du bâtiment annexe rejoignent le drain d'infiltration situé en aval du débourbeur séparateur à hydrocarbures situé près de ce bâtiment.

### **9.2 - Eaux domestiques**

Les eaux vannes et eaux ménagères doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

### **9.3 - Eaux de ruissellement**

Les eaux pluviales collectées sur les aires de stationnement et de manœuvre des véhicules transitent par un débourbeur séparateur à hydrocarbures, avant rejet dans la réserve d'eau incendie de 240 m<sup>3</sup>.

Les eaux pluviales collectées sur les zones de stockages de déchets transitent par un débourbeur séparateur à hydrocarbures, avant rejet dans une cuve de décantation qui se déverse par trop plein dans un drain d'infiltration.



Ces dispositifs sont régulièrement entretenus et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Les eaux épurées qui en sont issues respectent, sans dilution, avant de rejoindre le milieu naturel, les valeurs limites suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Matières en suspension totales : 35 mg/l (NF.EN 872)
- Demande Chimique en Oxygène : 125 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux : 5 mg/l (NFT 90-114)

#### 9.4 - Eaux usées - eaux résiduaires

Les eaux de lavage des fumées sont en circuit fermé. L'évacuation directe ou indirecte dans le milieu naturel du contenu de l'équipement de lavage ou éventuellement des purges de déconcentration est interdite.

#### 9.5 - Dilution des effluents

La dilution des effluents est interdite ; en aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limite fixées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 10 : CONDITIONS DE REJET**

#### 10.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

#### 10.2 - Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées et du service chargé de la police des eaux.

### **ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DES REJETS**

L'exploitant doit assurer une surveillance des rejets en aval de chacun des 2 débourbeurs séparateurs à hydrocarbures. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Les prélèvements et analyses doivent être réalisés, une fois par an, par un laboratoire agréé. Les paramètres contrôlés sont les suivants :

- pH
- MES selon NFT 90105
- DCO selon NFT 90101
- Hydrocarbures totaux selon NFT 90.114

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

La 1<sup>ère</sup> campagne doit avoir lieu dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la campagne de mesures.

## **ARTICLE 12 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

L'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité des eaux souterraines par l'intermédiaire du piézomètre situé en aval hydrogéologique.

Les prélèvements et analyses doivent être réalisés, une fois par an, par un laboratoire agréé. Les paramètres contrôlés sont les suivants :

- hydrocarbures totaux selon NFT 90.114
- Carbone organique total (COT) selon NFT 90.102
- Composés organiques halogénés absorbables sur charbon actif (AOX) selon ISO 9562

Les résultats de ces mesures doivent être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

## **TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **ARTICLE 13**

#### **13.1 - Dispositions générales**

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, à la sécurité et à la salubrité publiques, à la production agricole, à la nature et à l'environnement, à la bonne conservation des sites et des monuments

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

Le brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

### 13.2 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

### 13.3 - Conditions de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### 13.4 - Traitement des rejets atmosphériques

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être contrôlés périodiquement. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

## **TITRE IV : PREVENTION DES BRUITS ET DES VIBRATIONS**

### **ARTICLE 14 : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS**

#### **14.1 - Construction et exploitation**

L'installation doit être construite équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

#### **14.2 - Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret N° 95.79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

#### **14.3 - Appareils de communication**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **14.4 - Émergence**

Au sens de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, on appelle :

**émergence :**

- la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ;
- dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.

**zones à émergence réglementée :**

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Il n'y a pas de zone à émergence réglementée à proximité du site de R.V.M.

#### 14.5. - Niveaux acoustiques

Les horaires de fonctionnement des installations sont les suivants :

- du lundi au vendredi
- de 8h à 12 h et de 13h30 à 17h30

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au plan ci-joint et au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

| Emplacement            | Point de mesure | Niveaux-limites admissibles de bruit en dB(A)<br>Du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures |
|------------------------|-----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|
| En limite de propriété | A               | 50                                                                                            |
|                        | B               | 55                                                                                            |
|                        | C               | 60                                                                                            |
|                        | D               | 60                                                                                            |
|                        | E               | 55                                                                                            |
|                        | F               | 50                                                                                            |

### TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

#### ARTICLE 15 : DECHETS ENTRANT

##### 15.1 - Limites de l'autorisation

Les déchets qui entrent sur le site sont de consistance solide ou pâteuse. Ils proviennent uniquement de la France métropolitaine.

##### **Définitions :**

La **pyrolyse** est un traitement de décomposition des déchets, dans un four, à une température comprise entre 400 et 600 °C.

Le **prétraitement humide** consiste en une opération d'égouttage des déchets qui peut être suivie d'un bouletage : mise en forme de boulet par compression des déchets.

Le **prétraitement sec** est l'élimination des fractions étrangères aux déchets (chiffons, bouteilles, ...) qui peut être suivi d'un découpage.

Aucune opération n'est autorisée sur les déchets en **négoce – transit** : les déchets, conditionnés en fûts fermés, big bags ou cages métalliques, qui entrent sur le site ressortent en l'état.

##### **Nature et quantité des déchets reçus :**

Les déchets admissibles sur le site de R.V.M. – Recherche et Valorisation des Métaux sont limités à ceux répertoriés dans le tableau ci-après.

| Déchets                                                                                                                     | Codes                                                    | Traitement           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|----------------------|
| Déchets composites                                                                                                          | 12.01.99                                                 | Pyrolyse             |
| Déchets de métaux ferreux sous formes de limailles, copeaux, particules                                                     | 12.01.01<br>12.01.02                                     | Prétraitement humide |
| Déchets de cuivre, aluminium ou zinc sous formes de limailles, copeaux, particules                                          | 12.01.03<br>12.01.04                                     | Prétraitement humide |
| Particules en provenance d'usinage de matières plastiques                                                                   | 12.01.05                                                 | Prétraitement humide |
| Boues d'usinage de métaux ferreux, cuivreux                                                                                 | 12.01.11                                                 | Prétraitement humide |
| Déchets de grenaille de fer issus du traitement par grenailage de surfaces métalliques                                      | 12.02.01                                                 | Prétraitement humide |
| Boues provenant des procédés de traitement mécanique de surfaces métalliques (meulage, polissage)                           | 12.02.02<br>12.02.03                                     | Prétraitement humide |
| Déchets du bâtiment purement métalliques pouvant contenir fer, acier, aluminium, cuivre et cuivreux, zinc en mélange ou non | 17.04.01<br>17.04.02<br>17.04.04<br>17.04.05<br>17.04.07 | Prétraitement sec    |
| Câbles cuivre, aluminium en provenance d'entreprises du bâtiment ou de construction ou démolition d'ouvrages divers         | 17.04.08                                                 | Prétraitement sec    |
| Chutes de cuir, dérayures                                                                                                   | 04.01.08                                                 | Négoce – Transit     |
| Boues contenant du chrome issues du tannage de peaux                                                                        | 04.01.06                                                 | Négoce – Transit     |
| Oxydes de métaux ferreux ou non, en provenance de la chimie minérale                                                        | 06.04.01                                                 | Négoce – Transit     |
| Catalyseurs usés contenant du vanadium en provenance d'industries chimiques                                                 | 06.12.02<br>07.01.06                                     | Négoce – Transit     |
| Catalyseurs usés contenant du nickel en provenance d'industries chimiques                                                   | 06.12.02<br>07.01.06                                     | Négoce – Transit     |
| Boues, crasses écumes en provenance de la pyrométallurgie du zinc                                                           | 10.05.02                                                 | Négoce – Transit     |
| Poussières de zinc en provenance de la pyrométallurgie du zinc                                                              | 10.05.04                                                 | Négoce – Transit     |
| Boues, crasses écumes en provenance de la pyrométallurgie du cuivre                                                         | 10.06.02                                                 | Négoce – Transit     |

| Déchets                                                                                                                                             | Codes       | Traitement       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|------------------|
| Poussières de cuivre en provenance de la pyrométallurgie du cuivre                                                                                  | 10.06.04    | Négoce – Transit |
| Boues, crasses écumes en provenance de la pyrométallurgie de métaux non ferreux hors cuivre et zinc                                                 | 10.08.02    | Négoce – Transit |
| Poussières métalliques provenant de la pyrométallurgie de métaux non ferreux hors cuivre et zinc                                                    | 10.08.04    | Négoce – Transit |
| Poussières de four de fonderie contenant des métaux non ferreux                                                                                     | 10.10.04    | Négoce – Transit |
| Boues, crasses, écumes en provenance de l'hydrométallurgie du cuivre                                                                                | 11.02.01    | Négoce – Transit |
| Boues, crasses, écumes en provenance de l'hydrométallurgie du zinc                                                                                  | 11.02.02    | Négoce – Transit |
| Boues d'hydroxydes métalliques, solides ou pâteuses, non cyanurées, ne contenant pas de chrome, provenant du traitement de surfaces métalliques     | 11.01.04    | Négoce – Transit |
| Boues d'hydroxydes métalliques, solides ou pâteuses, non cyanurées, contenant du chrome, provenant du traitement de surfaces métalliques            | 11.01.03    | Négoce – Transit |
| Boues d'hydroxydes métalliques, solides ou pâteuses, non cyanurées, ne contenant pas de chrome, provenant du traitement de surfaces non métalliques | Non codifié | Négoce – Transit |
| Boues d'hydroxydes métalliques, solides ou pâteuses, non cyanurées, contenant du chrome, provenant du traitement de surfaces non métalliques        | Non codifié | Négoce – Transit |
| Matériaux réfractaires usés, contenant des métaux, provenant de la sidérurgie                                                                       | 10.02.06    | Négoce – Transit |

Les quantités maximales admissibles sur le site sont les suivantes :

- déchets composites devant être traités par pyrolyse : 60 tonnes, soit 3 000 tonnes par an ;
- déchets pour négoce et transit : 90 tonnes, soit 5 000 tonnes par an ;
- déchets pour prétraitement : 40 tonnes, soit 2 500 tonnes par an ;

#### Déchets interdits :

Sont interdits tous les autres déchets et notamment :

- les produits radioactifs ou émettant des rayonnements nocifs,
- les déchets liquides,
- les déchets contenant des polychlorobiphényles (PCB) ou polychloroterphényles (PCT),

## 15.2 - Conditions d'acceptation des déchets

### **Procédure d'acceptation préalable :**

Tout déchet est soumis à la procédure d'acceptation avant son admission dans l'établissement qui se déroulera de la façon suivante :

#### *Dossier d'identification comportant :*

##### 1) Déchets pour prétraitement humide

- une fiche d'identification du déchet visée par le producteur renseignant sur le type d'activité et l'atelier dont est issu le déchet ;
- la fiche technique du produit imprégnant le déchet, la composition exacte devra y figurer, ou dans le cas contraire, une analyse de composition sera jointe ;
- la fiche de sécurité du même produit ;
- l'engagement écrit du producteur du déchet sur les caractéristiques du produit d'imprégnation ;
- les quantités prévisionnelles annuelles et les fréquences d'enlèvement.

##### 2) Autres déchets

- une fiche d'identification du déchet visée par le producteur renseignant sur le type d'activité et l'atelier dont est issu le déchet ;
- le mode de conditionnement du déchet ;
- les quantités prévisionnelles annuelles et les fréquences d'enlèvement.

Les dossiers seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### *Certificat d'acceptation*

A la suite de l'établissement de ce dossier, et après avoir vérifié la compatibilité du déchet avec les critères d'acceptation fixés par le présent arrêté, un certificat d'acceptation d'une validité d'un an sera délivré par l'exploitant en précisant le traitement prévu et la destination finale du déchet.

La validité du certificat d'acceptation pourra être prorogée en l'absence de modification des déchets fournis. Dans tous les cas, le changement du produit d'imprégnation ou du mode de conditionnement implique de renouveler la procédure d'acceptation préalable.

Pour chaque déchet, le certificat d'acceptation sera rédigé en au moins 3 exemplaires dont la ventilation sera la suivante :

- 1 exemplaire conservé sur le centre et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- 1 exemplaire remis au producteur ;
- 1 exemplaire remis au transporteur collecteur.

### **Réception des déchets :**

Lors de chaque livraison sur le centre, l'exploitant procédera, avant déchargement, aux vérifications suivantes :

- présence du bordereau de suivi au titre de l'arrêté du 4 janvier 1985, dûment rempli par le producteur du déchet et le transporteur collecteur ;
- existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- vérification de la conformité de la livraison avec le certificat d'acceptation ;
- prélèvement d'un échantillon représentatif sauf pour les déchets en fûts fermés qui doivent être étiquetés ;
- contrôle du pH et de l'absence de chlore.



### **Gestion des refus de déchets :**

L'exploitant refusera la prise en charge des déchets si l'un des critères suivants est vérifié :

- non autorisés sur le centre ;
- non conformes à l'acceptation préalable.

Il établira un bordereau de refus en 3 exemplaires qui précisera :

- la nature du déchet : code nomenclature et désignation en clair ;
- les origines industrielle et géographique du déchet en cause : nom et adresse du producteur ;
- l'identité du transporteur ;
- le motif du refus.

La ventilation des 3 exemplaires du bordereau de refus sera la suivante :

- 1 exemplaire au producteur ;
- 1 exemplaire conservé par l'exploitant ;
- 1 exemplaire adressé à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées sera informée le jour même par l'exploitant.

L'exploitant prendra toutes dispositions pour renvoyer le chargement à son expéditeur dans les meilleurs délais.

### **Registre :**

Un registre de prise en charge devra mentionner pour chaque chargement arrivant sur le site les renseignements suivants :

- la date d'entrée ;
- l'identité du producteur de déchet ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro du certificat d'acceptation préalable correspondant ;
- le numéro d'ordre d'arrivée du véhicule pour la journée considérée ;
- la nature du chargement et sa codification selon la nomenclature des déchets ;
- la quantité reçue ;
- la résultat des tests et analyses effectuées sur les échantillons ;
- la quantité totale de déchets reçus dans la journée ainsi que la quantité cumulée ;
- la référence de l'échantillon archivé ;
- le type de traitement prévu ;
- la destination finale.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Dossier déchets :**

L'exploitant disposera, pour chaque type de déchets qu'il traitera, d'un dossier dans lequel seront archivés :

- le certificat d'acceptation comprenant la fiche d'identification ainsi que toutes les informations relatives aux analyses et contrôles effectués préalablement à la délivrance du dit certificat ;
- le résultat des contrôles effectués à la réception des déchets ;
- les observations faites sur les déchets et les incidents ou accidents auxquels ils pourraient avoir donné lieu.

Ces dossiers seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Déclarations :**

L'exploitant fera parvenir à l'inspection des installations classées, dans le mois suivant chaque trimestre calendaire, un état récapitulatif des déchets éliminés au cours de ce trimestre, selon le modèle annexé à l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

### **15.3 - Information du public**

L'exploitant établit un dossier qui comprend :

- une notice de présentation des installations avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels les installations ont été conçues ;
- l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec éventuellement ses mises à jour ;
- les références des décisions individuelles dont l'établissement a fait l'objet, en application des dispositions de la loi n° 75-633 modifiée du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et de la loi n° 76.663 modifiée du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement des installations, celles prévues pour l'année en cours ;
- la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement des installations, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement des installations.

Ce dossier est mis à jour chaque année.

Il en est adressé chaque année un exemplaire à Monsieur le Préfet d'EURE-ET-LOIR et à Monsieur le Maire de COULOMBS. Ce dossier peut être librement consulté à la mairie de COULOMBS.

## **ARTICLE 16 : STATION DE TRANSIT DE DECHETS**

Le stockage des déchets a lieu en fûts fermés, en « big bag » ou en cage métallique sans transvasement ni reconditionnement.

Les déchets conditionnés en « big bag » ou en cage métallique sont stockés sous abri. Les déchets conditionnés en fûts métalliques sont stockés sur une aire étanche.

La durée de stockage des déchets ne doit pas dépasser 90 jours. La quantité maximale admissible est égale à 90 tonnes soit 5 000 tonnes par an.

Les chargements et déchargements des fûts se font sur aire étanche et en rétention.

Les échantillons prévus à l'article 15.2 doivent être archivés pendant un mois à partir de l'opération qui les a générés.

## **ARTICLE 17 : PRETRAITEMENT HUMIDE DE DECHETS**

Les seuls déchets admis sur les aires d'égouttage sont les déchets de la catégorie 12.01.00 et 12.02.00 de la nomenclature des déchets, répertoriés dans le tableau de l'article 15.1.

La quantité maximale admissible est égale à 40 tonnes soit 2500 tonnes par an.

L'opération d'égouttage des déchets a lieu sur une aire étanche, en rétention et sous abri. Les égouttures sont récupérées dans une cuve munie d'une rétention. Elles sont éliminées comme déchet selon des filières autorisées.

Aucun stockage de déchets en attente d'égouttage n'est admis sur le site. Les chargements et déchargements se font sur aire étanche et en rétention.

Les échantillons prévus à l'article 15.2 doivent être archivés pendant 3 mois à partir de l'opération qui les a générés.

Chaque opération effectuée sur les déchets dans le centre est notée sur un carnet de bord qui est archivé un an. Par ailleurs, l'exploitant vérifie à date fixe la cohérence en terme de bilan matière des déchets, entrés et sortis.

## **ARTICLE 18 : TRAITEMENT THERMIQUE DE DECHETS**

Le traitement thermique s'applique aux déchets composites : métal + caoutchouc, métal + polyéthylène, métal + papier ou carton identifié sous le code 12.01.99 de la nomenclature des déchets.

La quantité maximale admissible est égale à 60 tonnes soit 3 000 tonnes par an.

Le traitement s'effectue à une température comprise entre 400 °C et 600 °C dans 3 fours tournants. La capacité maximale de traitement est de 400 kg/h.

### **18.1 - Conditions de fonctionnement**

Les déchets doivent être soumis à une combinaison de facteurs physico-chimiques (temps de séjour dans les fours tournants, température, taux d'oxygène maximal admissible) garantissant l'efficacité du traitement de pyrolyse.

Toutes dispositions sont prises notamment par mise en dépression des fours pour que des fumées ou des fines poussières carbonées ne puissent se répandre dans l'atelier.

Les moteurs doivent être convenablement protégés contre l'intrusion de poussières carbonées.

### **18.2 - Caractéristiques des gaz rejetés**

Le volume de gaz émis sera mesuré dans les conditions normales de température et de pression :

- gaz secs
- température 273°K
- pression 101,3 Kpa
- rapporté à 7 % de CO<sub>2</sub>

Les gaz rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes :

- CO : 100 mg/Nm<sup>3</sup>
- poussières : 150 mg/Nm<sup>3</sup>
- Acide chlorhydrique (Hcl) : 100 mg/Nm<sup>3</sup>
- Composés organiques : 150 mg/Nm<sup>3</sup> exprimés en carbone total
- Métaux lourds : 5 mg/Nm<sup>3</sup>

L'installation ne doit pas émettre de fumées dont l'indice de noircissement, tel qu'il est défini dans la norme française X43002 dépasse 5, quelle que soit son allure de marche, sauf de façon fugitive et notamment au moment de l'allumage.

### **18.3 - Conditions de dispersion des fumées**

Tous les fours sont raccordés au même conduit d'évacuation des fumées. Le débouché de la cheminée s'élève à une hauteur de 14,5 mètres du sol.

La vitesse verticale ascendante d'émission des gaz de combustion doit être supérieure à 5 m/s.

### **18.4 - Contrôles des émissions gazeuses**

Des contrôles pondéraux des émissions doivent être effectués, une fois par an, par un organisme agréé. Les paramètres contrôlés sont les suivants :

- CO
- poussières
- Acide chlorhydrique
- Composés organiques exprimés en carbone total
- Métaux lourds

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réception du rapport de contrôle.

Les frais sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 19 : DEPOT DE NOIR DE CARBONE**

Le noir de carbone mis en dépôt est issu du traitement thermique des déchets composites. La quantité maximale entreposée est égale à 12 tonnes.

Les noirs pulvérulents sont conservés dans des récipients métalliques pourvus d'un couvercle assurant une bonne fermeture.

Les récipients sont entreposés dans un local construit en matériaux incombustibles, ne renfermant aucun foyer. Il est interdit d'emmagasiner d'autres produits inflammables ou combustibles dans ce local.

Toutes précautions sont prises pour que les fûts ne soient pas exposés à l'humidité.

Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction doit être affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

L'éclairage artificiel se fait par lampes électriques à incandescence fixes, non suspendues directement aux fils conducteurs ; l'installation est faite selon les règles de l'art. Les commutateurs et les fusibles sont entretenus en bon état de propreté et débarrassés des folles poussières.

Aucune opération comportant l'emploi de moteurs n'a lieu dans le local du dépôt.

On dispose à côté du dépôt un tas de sable ou de terre meuble d'au moins ½ m<sup>3</sup>, avec pelle, et des extincteurs dont le nombre est en rapport avec l'importance du dépôt.

## **ARTICLE 20 : DEPOT DE DECHETS DE METAUX**

Les déchets de métaux en attente de prétraitement sec (tri, découpe) et les déchets composites (métal + caoutchouc, métal + polyéthylène, métal + papier ou carton) en attente de traitement thermique ne doivent pas séjourner en l'état plus de plus de 3 mois.

Les déchets sont stockés sur des aires étanches. Des dispositions sont prises pour recueillir avant

écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides susceptibles de se trouver fortuitement dans tout conteneur.

A l'intérieur du dépôt, une ou plusieurs voies de circulation sont aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les matières combustibles doivent être entreposées à une distance minimale de 8 mètres de tout espace boisé.

Chaque dépôt de déchets composites est limité à 20 m<sup>3</sup> ; ces dépôts sont distants les uns des autres d'au moins 15 mètres.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 mètres de tous dépôts de matières combustibles.

Le dépôt est mis en état de dératisation permanente ; les factures de produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée d'un an.

Dès qu'un foyer d'incendie est repéré, il doit être immédiatement combattu. A cet effet, on dispose sur le dépôt d'au moins 2 extincteurs mobiles, d'un type normalisé, de préférence à poudre polyvalente.

## **ARTICLE 21 : TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX**

### **21.1 - Dispositions constructives**

Les locaux abritant l'installation de broyage, tamisage, ensachage et l'installation de bouletage doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- porte donnant vers l'extérieur pare flamme de degré ½ heure.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

### **21.2 - Accessibilité**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin.

### **21.3 - Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

### **21.4 - Installations électriques**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les équipements métalliques doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

## **ARTICLE 22 : DECHETS PRODUITS**

### **22.1 - Généralités**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

A cette fin, conformément à la partie « déchets » de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; à ce titre, les emballages en papier et carton, plastiques ou métalliques collectés doivent être valorisés dans les conditions stipulées par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

### **22.2 - Conditions de stockage**

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégés des eaux météoriques.

Les cuvettes de rétention répondent aux dispositions de l'article 5.3 ci-dessus.

Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos et étanches. On dispose à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

### **22.3 - Nature des déchets produits**

| Code déchets* | Nature du déchet                             | Filières de traitement           |
|---------------|----------------------------------------------|----------------------------------|
| 10.01.99      | noir de carbone                              | valorisation                     |
| 20.01.05      | déchets métalliques                          | valorisation                     |
| 20.01.06      | boulets métalliques                          | valorisation<br>France ou Export |
| 12.01.09      | égouttures issues du<br>prétraitement humide | incinération externe             |
| 13.05.03      | boues de déshuileur                          | incinération externe             |

*\*le code déchet est précisé dans la nomenclature des déchets - J.O. du 11/11/97*

### **22.4 - Elimination**

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002, l'exploitant devra justifier du caractère ultime, au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

Tout transfert de déchet hors de France doit être conforme au règlement CEE n° 259/93 du Conseil du 1<sup>er</sup> février 1993.

Tout brûlage à l'air libre ou dans une installation non autorisée, au titre de la législation relative aux installations classées, de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Conformément au décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées sont soit remises aux ramasseurs agréés pour l'EURE-ET-LOIR, soit transportées directement pour mise à disposition d'un éliminateur agréé au titre du décret susvisé ou autorisé dans un autre état membre de la C.E.E. en application de la Directive C.E.E. n° 75.439 modifiée par la Directive C.E.E. n° 87.101 du 22 décembre 1986.

#### **22.5 - Comptabilité - Autosurveillance**

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature des déchets publiée au J. O. du 11/11/1997
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Un récapitulatif mentionnant la nature, le tonnage, le mode d'élimination et l'adresse du centre d'élimination sera adressé une fois par trimestre à l'inspection des installations classées.

Pour les déchets industriels spéciaux, les dates d'enlèvement et les noms des transporteurs devront être précisés. En outre, chaque enlèvement devra faire l'objet d'un bordereau de suivi selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

### **TITRE VI : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE**

#### **ARTICLE 23 : SECURITE**

##### **23.1 - Organisation générale**

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

##### **23.2 - Règles d'exploitation**

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées et feront l'objet d'un rapport annuel.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une année.

La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

### 23.3 - Moyens d'alerte

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, etc...) sont réservés à la gestion de l'alerte.

Des alarmes appropriées sont alors déclenchées pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

### 23.4 - Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux, de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### 23.5 - Consignes de sécurité

Des consignes générales d'incendie et des plans d'évacuation doivent être établies, tenus à jour et affichés dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- la liste et l'emplacement des matériels d'extinction et de secours et le personnel chargé de sa mise en œuvre
- les personnes désignées afin de diriger l'évacuation des occupants ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, du service d'incendie et de secours et du centre anti-poison ;
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

### 23.6 - Etiquetage - Fiches de sécurité

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger, conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.



L'exploitation des installations doit s'effectuer sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant connaissance des dangers des produits stockés et à mettre en œuvre dans les installations.

L'exploitant constituera et tiendra à jour :

- un recueil des fiches de données de sécurité des substances et préparations chimiques stockées et utilisées dans l'entreprise présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement ;
- un inventaire des produits stockés avec leur localisation dans l'entreprise et faisant apparaître :
  - les quantités stockées pour chaque catégorie de risques (liquides inflammables, substances nocives ou toxiques, substances comburantes, ...) ;
  - la nature des substances reconnues incompatibles entre elles ou avec l'eau.

Ces documents seront conçus facilement exploitables.

Le recueil et l'inventaire devront être mis en lieu sûr, disponibles rapidement et en toutes circonstances. Copie du recueil des fiches de données de sécurité mis à jour sera communiqué sur sa demande au Service Prévention du Centre de Secours Principal territorialement compétent.

### 23.7 - Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter ou de provoquer du feu sous une forme quelconque sur les sites de production et de stockage sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».

Il est notamment interdit de fumer sur l'ensemble des installations de production et de stockage.

Ces interdictions doivent être affichées en caractères apparents dans les lieux fréquentés par le personnel à l'intérieur comme à l'extérieur des locaux.

### 23.8 - Permis de feu

Tous travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais ils doivent être signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

A la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

## **ARTICLE 24 : ALIMENTATION ELECTRIQUE**

### 24.1 - Alimentation électrique de l'établissement

Les installations électriques sont notamment conformes à la norme NFC 15-100.

Un éclairage de sécurité conformément aux réglementations en vigueur doit être mis en place dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté.

L'équipement électrique doit être conforme à l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO - NC du 30 avril 1980).

## 24.2 - Eclairage

L'éclairage est réalisé à l'aide d'énergie électrique.

Les appareils sont fixes et sont situés de sorte à ne pouvoir être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit.

## 24.3 - Contrôles

Une vérification de la conformité des installations électriques et matériels avec les dispositions ci-dessus est effectuée annuellement par un technicien compétent. Les rapports de ces visites sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

# **ARTICLE 25 : INFRASTRUCTURES**

## 25.1 - Clôture de l'établissement - accès

L'aire d'emprise des installations est clôturée sur la totalité de son périmètre au moyen d'une clôture efficace dont les portails, dotés de serrure de sûreté, demeurent fermés à clé en l'absence du personnel d'exploitation.

La surveillance des accès du site est assurée en permanence par le personnel d'encadrement pendant les heures de travail. Le site est relié en permanence à un centre de surveillance.

## 25.2 - Circulation dans l'établissement

L'établissement doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

A cet effet, une voie d'accès à l'établissement doit rester libre, exempte de tout stockage ou de tout véhicule en stationnement sur les voies de circulation.

Une voie engin permet d'accéder à l'ensemble des façades de l'établissement. Les palettes ou tout autre objet stockés sur le site que les véhicules en stationnement ne doivent pas empêcher la libre circulation des engins de secours.

L'agent affecté à la surveillance du site ou tout employé présent au moment des faits prend toute disposition afin que l'intervention des services de secours, en cas de sinistre, puisse se faire dans les meilleures conditions possibles (ouverture des portails d'accès, accessibilité à toutes les façades et poteaux d'incendie, information quant à la nature du sinistre, ...)

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- pente inférieure à 15 % ;
- rayons intérieurs de giration : 11 m ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

## 25.3 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

## **ARTICLE 26 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

### **26.1 - Protection contre la foudre**

26.1.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre, en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

26.1.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

26.1.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 26.1.1 ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

26.1.4 - Les pièces justificatives du respect des articles 26.1.1, 26.1.2 et 26.1.3 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

26.1.5 - Les structures et les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles suivant les règles de l'art.

### **26.2 - Moyens de secours**

L'exploitant assure la défense incendie de son établissement par les moyens suivants :

- 6 extincteurs à poudre polyvalente ou à eau pulvérisée ;
- 3 bacs à sable avec pelles ;
- 2 R.I.A. pouvant couvrir l'ensemble du bâtiment ;
- 1 stockage d'eau de 1000 litres.

La réserve d'eau incendie de 240 m<sup>3</sup> doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- permettre la mise en station des engins pompes auprès de cette réserve par la création de deux plates-formes d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 kilo-newton et ayant une superficie minimale de 32 m<sup>2</sup> (8 m x 4 m) ;
- limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 m dans le cas le plus défavorable ;

- vérifier que le volume d'eau contenu sera constant ;
- la protéger sur la périphérie, au moyen d'une clôture munie d'un portillon d'accès, afin d'éviter les chutes fortuites ;
- la situer à moins de 100 m de l'établissement et la signaler au moyen d'une pancarte toujours visible.

### 26.3 - Vérification

L'ensemble des moyens de secours doit être vérifié au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### 26.4 - Formation du personnel

Le responsable de l'établissement doit veiller à la formation sécurité de son personnel et si besoin d'équipes d'intervention entraînées.

### 26.5 - Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

Les cheminements d'évacuation du personnel doivent être matérialisés et maintenus constamment dégagés.

## **TITRE VII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE 27 : MODALITES D'APPLICATION**

#### 27.1. - Echéancier

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

| Articles | Objet                                                                                            | Délais d'application à compter de la notification de l'A.P. |
|----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
| 11       | Surveillance des rejets issus des débourbeurs déshuileurs – 1 <sup>ère</sup> campagne de mesures | 3 mois                                                      |
| 24.1     | Eclairage de sécurité                                                                            | 2 mois                                                      |

#### 27.2. - Textes réglementaires antérieurs

Les dispositions du présent arrêté se substituent, à leur date d'effet éventuelle, aux dispositions imposées par les arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral n° 1264 du 8 juin 1993
- arrêté préfectoral complémentaire n° 183 du 20 février 1997

## **ARTICLE 28 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES**

### **28.1. - Délais de prescriptions**

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

### **28.2. - Délai et voie de recours**

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

## **ARTICLE 29**

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Une ampliation en sera adressée à Messieurs les Maires des communes de COULOMBS, BRECHAMPS, FAVEROLLES, SAINT LAURENT LA GATINE, SENANTES, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Centre, et aux chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté sera inséré, par les soins du Préfet d'EURE-ET-LOIR et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en mairie de COULOMBS pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de COULOMBS qui devra justifier l'accomplissement de cette formalité au Préfet d'EURE-ET-LOIR.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire près de ses installations.

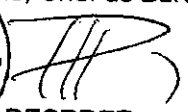
## **ARTICLE 30**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'EURE-ET-LOIR, Monsieur le Maire de COULOMBS, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Centre – et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 18 MAI 2000

Pour Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Evence RICHARD

Pour ampliation,  
L'Attaché, Chef de Bureau,  
  
Hélène DESBREE

